

# **Statuts de l'association Avenir Neyruz**

## Dénomination et siège

### **Article 1**

Avenir Neyruz est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

### **Article 2**

Le siège de l'association est situé dans le canton de Fribourg, à Neyruz. Sa durée est indéterminée.

## Buts

### **Article 3**

L'association, en tant que mouvement politique indépendant, hors partis, et démocratique, poursuit les buts suivants :

- Participer à la vie politique du village de Neyruz, notamment en présentant des candidat(e)s aux élections du Conseil général et du Conseil communal
- Défendre les valeurs de respect, d'ouverture, d'écoute, d'indépendance, et de force de propositions
- Promouvoir ces valeurs par le développement durable dans ses dimensions sociales, environnementales et économiques, l'égalité des chances, le sens du dialogue, les compromis constructifs, le lien intergénérationnel, le soutien des activités locales et du commerce de proximité, la défense de l'intérêt général, la liberté d'opinion, l'imagination, le suivi des dossiers.

## Ressources

### **Article 4**

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de cotisations ordinaires versées par les membres
- d'un versement forfaitaire unique des candidat(e)s à l'élection au Conseil communal ou/et au Conseil général
- d'un versement forfaitaire unique, en année électorale, des élus au Conseil communal ou au Conseil général
- de subventions publiques
- de dons
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## Membres

### **Article 5**

Peut être membre de l'association, toute personne qui en partage les valeurs selon l'art. 3.

Peuvent prétendre à devenir membre actif(ve) les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de:

- Membres actifs(ves) selon les alinéas 1 et 2 de l'art. 5
- Membres passifs(ves) selon l'al. 1 de l'art. 5.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Organes

### **Article 6**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## Assemblée générale

### **Article 7**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance, par voie électronique.

### **Article 8**

L'assemblée générale:

- se prononce sur les recours d'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un(e) Président(e) ou deux co-président(e)s, un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère)
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme trois vérificateur(trice)s aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- fixe, en assemblée générale extraordinaire, durant l'année précédant l'année électorale, le montant des contributions des candidat(e)s et des futurs élu(e)s
- nomme, en assemblée générale extraordinaire, durant l'année précédant l'année électorale, les membres du comité de campagne électorale
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### **Article 9**

L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e), ou l'un(e) des co-président(e)s de l'association, ou un membre du comité.

## **Article 10**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) de l'assemblée compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Article 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations annuelles ordinaires
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## Comité

## **Article 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

## **Article 14**

Le Comité se compose d'au moins 3 membres élus par l'assemblée générale.

Il se compose du (de la) président(e) ou des deux co-président(e)s, du (de la) secrétaire, du (de la) trésorier(ère), et comprend au moins un(e) élu(e). Un(e) élu(e) au Conseil communal ne peut pas être élu(e) à la présidence.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## **Article 15**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

## **Article 16**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### Organe de contrôle des comptes

## **Article 17**

L'Assemblée générale désigne chaque année trois vérificateurs (trices) des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Deux des vérificateurs (trices) des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### Signature et représentation de l'association

## **Article 18**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du (de la) président(e) ou d'un(e) co-président(e), et du trésorier.

### Dispositions finales

## **Article 19**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 20**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs (trices) physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 1er décembre 2020, à Neyruz.*

### ***Au nom de l'association:***

La co-présidente

Le co-président

Le secrétaire

Le trésorier

Maryline Dafflon

Olivier Pillonel

Yann Pillonel

Willy Boder